

# Annexe “ D ”

## *œ Règlements des résidences - ÉTS œ* Au 1<sup>er</sup> septembre 2005

### **ARTICLE 1 : DÉFINITIONS**

#### **1.1 Espaces partagés :**

Les mots “espaces partagés” désignent les espaces partagés par les locataires d’un même appartement (salle de bain, couloirs de l’appartement, cuisine, salon, garde-robe et local d’entreposage).

#### **1.2 Espaces communs :**

Les mots “espaces communs” désignent les espaces accessibles à tous les locataires des résidences : les corridors, les ascenseurs, les escaliers, la salle communautaire, la buanderie, le terrain et autres espaces publics dans les résidences.

#### **1.3 Espaces loués :**

Les mots “espaces loués” désignent les espaces (chambre et espaces partagés) mis à la disposition exclusive d’un locataire dans les studios et les appartements à une chambre et à la disposition exclusive de deux locataires dans les appartements à une chambre (pour couple) et dans les appartements à deux chambres et enfin à la disposition exclusive de quatre locataires dans les appartements à quatre chambres.

### **ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**2.1** Les espaces loués par le locataire seront occupés comme aires d’habitation, d’étude et de repos seulement.

**2.2** Le locataire devra respecter le droit de chacun à la tranquillité et au calme. Ceci implique donc le respect des règles suivantes :

*a) en tout temps, le locataire s’engage à utiliser avec discrétion : télévision, radio, magnétophone, chaîne stéréophonique ou tout autre appareil sonore.*

*b) le locataire doit être le plus discret possible lorsqu’il circule dans les couloirs.*

- 2.3 Le locataire s'engage à occuper lui-même la chambre qu'il a louée. Aucune sous-location de sa chambre ou cohabitation ne sera tolérée. (art. 1981, C.c.Q.)**
- 2.4 Le Secrétariat des résidences de l'ÉTS est le seul responsable de l'assignation des chambres et le locataire s'engage à accepter cette assignation et à faciliter l'intégration des colocataires.
- 2.5 Le locataire s'engage à avertir les autorités compétentes de toute défektivité ou détérioration de la chambre louée, des meubles (meublants) et des espaces partagés.
- 2.6 Les locataires seront tenus responsables des dommages causés par leur négligence dans leur chambre. Les membres partageant l'appartement seront tenus conjointement et solidairement responsables des dommages causés aux espaces partagés d'habitation (salle de bain, couloirs de l'appartement, cuisine, salon, garde-robe et local d'entreposage).**
- 2.7 Les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs en plastique et ces sacs doivent être placés dans les conteneurs prévus à cet effet. Les matières recyclables tels que le carton, le papier, le verre, etc. peuvent être déposées dans des conteneurs spécifiques aux salles de recyclage.
- 2.8 Tout locataire doit se conformer au plan d'évacuation d'urgence.
- 2.9 Le locataire s'engage à toujours fermer à clé, en son absence, son lieu d'habitation; à s'assurer de la propreté de sa chambre, des espaces partagés et des espaces communs; à fermer les fenêtres et les portes et à prendre toutes les autres mesures nécessaires pour protéger la propriété.
- 2.10 L'ÉTS n'est pas responsable de la perte, de la destruction ou du vol d'objets apportés, laissés ou déposés dans les espaces en général des résidences (chambre, appartement, couloirs, salle communautaire, etc.) ou sur le terrain par les locataires ou par toute autre personne.
- 2.11 L'ÉTS n'assume aucune responsabilité vis-à-vis le locataire, ou toute autre personne, pour incendie ou dommage subi ou causé par la faute d'un locataire ou d'un tiers se trouvant dans les résidences ou sur le terrain, ou par les choses que le locataire, ou toute autre personne, a sous sa garde.
- 2.12 L'ÉTS n'assume aucune responsabilité quant aux accidents qui peuvent survenir au locataire, ou à toute autre personne, dans les espaces loués ou dans tout autre espace des résidences et sur le terrain.
- 2.13 Il est fortement suggéré, voir même recommandé, que chaque locataire prenne une assurance biens et responsabilité.

**2.14 Le locataire reconnu coupable de vol, d'immoralité, d'inconduite ou de désordre s'expose à recevoir un avis d'expulsion, le tout sans préjudice à tout autre recours du locateur. (Ex : plainte au criminel ou au civil selon le cas)**

**2.15** Les visiteurs sont admis dans les résidences aux heures suivantes :

- ❖ *de 11 h à 24 h, du dimanche au jeudi;*
- ❖ *de 11 h à 2 h, le vendredi et le samedi*

et se doivent de respecter les règlements en vigueur. Chaque locataire est responsable de la conduite de ses visiteurs.

**2.16** Aucun formulaire de certificat à l'égard de l'impôt foncier (Relevé 4) ne sera remis au locataire car l'ÉTS n'est pas assujettie à la taxe foncière.

**2.17** Chaque locataire doit se conformer à la politique de l'ÉTS sur l'utilisation des services informatiques et de télécommunications adoptée par le Comité exécutif le 22 janvier 1998.

**2.18** Le locataire reconnaît avoir reçu et pris connaissance des règlements des résidences de l'ÉTS.

## **ARTICLE 3 : INTERDICTIONS**

**3.1** Le locataire s'engage à ne faire aucun changement ou altération dans les espaces loués, à garder en bon état les meubles, les pièces d'équipement ainsi que tout objet mis à sa disposition et de laisser en place, pour utilisation commune, l'ameublement des appartements, salles et autres pièces. Cependant, le locataire peut apporter des meubles complémentaires à ceux déjà fournis (à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.2).

**3.2** Le locataire s'engage à ne pas conserver ni utiliser dans les résidences les appareils et objets suivants :

- ❖ *tout appareil nécessitant l'utilisation de matières inflammables;*
- ❖ *système de chauffage supplémentaire;*
- ❖ *barbecue au gaz ou au charbon;*
- ❖ *arme à feu;*
- ❖ *aucune substance inflammable explosive, corrosive ou autrement dommageable;*
- ❖ *cuisinière ou réfrigérateur portatifs;*
- ❖ *laveuse ou sècheuse portatives;*
- ❖ *congélateurs;*
- ❖ *air climatisé.*

**3.3** Le locataire s'engage à ne rien afficher et fixer sur les murs (sauf aux endroits prévus à cette fin), les portes et les boiseries des espaces loués, à ne rien placer dans les fenêtres et les balcons et à ne pas utiliser ces

derniers comme corde à linge. De plus, il ne devra pas repeindre ou tapisser l'appartement ou sa chambre.

- 3.4 Le locataire s'engage à ne rien laisser dans les couloirs, les cages d'escaliers et dans les halls d'entrée (ordures, boîtes, etc.).
- 3.5 Il est strictement interdit de fumer dans les aires communes des résidences. Seule la chambre du locataire peut-être utilisée à cette fin ou un appartement lorsque le ou les co-locataires le tolèrent.
- 3.6 Le locataire ne devra garder dans les résidences aucun animal, quel qu'il soit. Si le locataire ne s'y conforme pas, il sera expulsé.
- 3.7 La consommation de boissons alcooliques est tolérée dans les résidences (sauf dans les corridors, ascenseurs et halls d'entrées) et sur le terrain des résidences, toutefois l'excès ne l'est pas. Tous les contenants doivent être ramassés et les lieux doivent en tout temps demeurer propres et sécuritaires. (Attention aux contenants de verre)
- 3.8 La possession ou le trafic de drogue, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdit dans les résidences ou sur le terrain des résidences et entraîne automatiquement l'expulsion des lieux.
- 3.9 Tout genre de commerce et de sollicitation est interdit dans les résidences.
- 3.10 **Il est strictement interdit, selon les dispositions du code criminel du Canada, de déclencher le système d'alarme et d'utiliser les extincteurs sans nécessité.**
- 3.11 Il est strictement défendu de faire reproduire les clés servant à l'accès des résidences. Advenant la perte d'une clé, il sera possible de la remplacer moyennant certains frais.
- 3.12 L'utilisation d'une bicyclette et des patins à roues alignées est interdite dans les résidences.

#### **ARTICLE 4 : ARRIVÉE/DÉPART**

- 4.1 Le locataire doit communiquer avec le secrétariat des résidences pour la confirmation de sa date d'emménagement. Le locataire peut emménager seulement lorsque sa date d'arrivée lui a été confirmée. Les clés et la carte d'accès lui seront remises à ce moment.
- 4.2 Lors de son départ, le locataire s'engage à rendre les clés et la carte d'accès en main propre au secrétariat des résidences à moins d'entente contraire. De plus, le locataire doit remettre son logement dans un état propre et satisfaisant. Dans le cas contraire, des frais pourront être appliqués.

Les arrivées et départs des résidences se font après entente avec le secrétariat des résidences.

## **ARTICLE 5 : ANNULATION D'UNE RÉSERVATION DE CHAMBRE**

- 5.1 Pour annuler une réservation, le locataire doit envoyer un avis écrit au Secrétariat des résidences, le sceau postal faisant foi de la date d'annulation. Le dépôt exigé lors de la réservation n'est pas remboursé.

## **ARTICLE 6 : RÉSILIATION DU BAIL**

- 6.1 Dans le cas où vous n'êtes plus inscrit à l'ÉTS (aux études ou en stage) vous devez compléter le formulaire de départ et fournir une copie de votre formulaire d'abandon de cours. Votre bail sera ainsi annulé moyennant le paiement de l'équivalent d'un mois de loyer. (C.C.Q)
- 6.2 Autres raisons (stage à l'extérieur de Montréal, etc.). Vous devez compléter le formulaire de départ. Votre bail sera annulé automatiquement peu importe la session. De plus, vous pouvez vous assurer une place aux résidences à votre retour de stage (certaines conditions s'appliquent). Dans ce cas, aucun frais n'est exigé.

## **ARTICLE 7 : PAIEMENT DU LOYER**

- 7.1 Le paiement du loyer se fera le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois.
- 7.2 Le loyer est payable selon l'un ou l'autre des modes de paiement suivants : chèque, paiement direct (Interac), débit pré-autorisé, paiement par Internet.
- 7.3 Si vous habitez l'une ou l'autre des résidences des rues Peel et Ottawa, vous devez payer au secrétariat des résidences situé au 255, rue Peel. Les résidents du 425, rue de la Montagne doivent se présenter au secrétariat des résidences situé au 420, rue Éleanor (niveau mezzanine, angle Notre-Dame Ouest).
- 7.4 **Un retard de plus de 21 jours peut entraîner la résiliation du bail en plus des frais d'administration résultant du retard.**
- 7.5 Tout chèque retourné par une institution financière doit être remboursé immédiatement et le locataire devra encourir les frais bancaires reliés.
- 7.6 Aucune diminution sur le coût du loyer ne sera allouée durant la période des vacances de Noël, de Pâques et des jours de relâche, ainsi qu'à tout locataire qui ne se prévaudra pas de l'un ou l'autre des services offerts et compris dans le coût du loyer.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS DES RÉSIDENCES**

- 8.1** Les présents règlements des résidences peuvent être modifiés sans préavis par le Service des entreprises auxiliaires et résidences de l'ÉTS.

# Annexe “ E ”

## ☪ Règlements de la salle communautaire et du terrain des résidences ☪

1. LES SALLES COMMUNAUTAIRES SONT ACCESSIBLES EN TOUT TEMPS, À MOINS D'AVIS CONTRAIRE OU DE BRUIT EXCESSIF.

LE TERRAIN DES RÉSIDENCES EST ACCESSIBLE AUX HEURES SUIVANTES :

❖ DE 10 H À MINUIT (7 JOURS PAR SEMAINE)

2. Seuls les résidents et leurs invités sont admis dans la salle communautaire et sur le terrain des résidences.  
*N.B. Aucun invité ne sera toléré dans la salle et sur le terrain s'il n'est pas accompagné d'un résident.*
3. Chaque résidant est responsable de la conduite de ses visiteurs. Les visiteurs sont soumis aux règlements des résidences comme les résidants.
4. Vous devez avoir en votre possession votre carte étudiante. Elle représente votre droit d'accès à la salle et sur le terrain.
5. Sur demande d'un agent de sécurité, vous devez présenter votre carte étudiante à défaut de quoi vous devez quitter les lieux immédiatement.
6. La consommation de boissons alcoolisées est permise dans la mesure où il n'y a pas d'excès. Tous les contenants doivent être ramassés ou recyclés par les usagers.
7. Il est interdit de fumer dans tous les espaces communs des résidences.
8. Replacer toute chaise, causeuse, fauteuil, table aux endroits respectifs après utilisation. **Il est interdit de sortir les meubles à l'extérieur.**
9. Les pieds ne sont pas tolérés sur l'ameublement de la salle communautaire.
10. Après avoir joué une partie (billard, babyfoot, etc.), vous devez céder la place aux autres joueurs à tour de rôle.
11. Utiliser les poubelles pour jeter vos déchets.
12. Dans l'esprit du respect de tous et chacun dans les résidences et de ceux qui habitent les appartements situés au niveau inférieur, il est de mise de ne pas crier, parler trop fort ou de faire du bruit excessif.
13. Les présents règlements peuvent être modifiés sans préavis par le Secrétariat des résidences.

